



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20126542

Déposé en vertu de l'article 12:59
du Code de Commerce, division Dinant

13 OCT 2020

Greffé

N° d'entreprise : **0455 073 322**

Nom

(en entier) : **AU PRINCE DE LIEGE - MALONNE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de la Croix Limont 11, 5590 Ciney**

**Objet de l'acte : DEPOT D'UN PROJET DE SCISSION AU SENS DES ARTICLES 12:59
JUNCTO 12:8,1° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Projet de scission au sens des articles 12:59 juncto 12:8,1° du Code des Sociétés et des Associations
entre

« Bodymat SA »

Société Anonyme

Les Marlères 40, 5020 Malonne

TVA BE. 0457.290.662 – RPM Liège, division Namur

(la « Société à Scinder »)

Et

« AU PRINCE DE LIEGE – MALONNE SRL »

Société à responsabilité limitée

Rue de la Croix Limont 11, 5590 Ciney

TVA BE. 0455.073.322 – RPM Liège, division Dinant

(la « Société Bénéficiaire »)

* Lorsqu'il sera fait référence conjointement à la Société à Scinder et à la Société Bénéficiaire, il sera fait référence ci-après aux « Sociétés ».

Explications préliminaires

La société « Bodymat SA » d'une part, et la société « AU PRINCE DE LIEGE - MALONNE SRL » d'autre part, ont l'intention de procéder à une opération assimilée à une scission (également appelée « scission partielle »), par laquelle les tréfonds relatifs au « Biens Andenne » et au « Bien Libramont » (tel que défini ci-dessous ensemble comme la « Partie à Scinder »), détenus par Bodymat SA seront scindés et apportés à la Société Bénéficiaire, conformément à l'article 12:59 juncto 12:8, 1° du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

Cette scission aura lieu contre l'émission de nouvelles actions de la Société Bénéficiaire au profit des actionnaires de la Société à Scinder.

Conformément à l'article 12:59 CSA, les organes d'administration des Sociétés ont élaboré, en concertation, le projet commun de scission présenté ci-dessous.

L'opération de scission partielle telle que présentée ci-dessus est conditionnée à la réalisation préalable des opérations de restructuration suivantes :

-Une opération assimilée à une fusion par absorption, visée aux articles 12:50 juncto 12:7 CSA, par laquelle la société « Ardenne Matériaux SA » absorbera sa filiale à 100%, « Entreprises Touchèque », une société anonyme, ayant son siège social à 11, rue de la Croix Limont, 5590 Ciney et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0896.279.307.

-Une opération assimilée à une fusion par absorption à la suite de laquelle la société « Matbois SA », absorbera ses deux filiales détenues à 100%, à savoir les sociétés « Logistimat SA », une société anonyme, ayant son siège social à 5590 Ciney, 11 rue de la Croix Limont et enregistrée à la Banque Carrefour des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Entreprises sous le numéro 0418.402.372 et « Logistibois SA », une société anonyme, ayant son siège social à 5590 Ciney, 11 rue de la Croix Limont et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0544.547.112.

-Une opération de fusion par absorption par laquelle la société « Condroz Matériaux SA » absorbera sept autres sociétés du groupe Bodymat, à savoir les sociétés « ABmat SA », « Andenne Mat SA », « Ardenne Matériaux SA », « Doyen SA », « Ghetobloc SA », « Marlier SA » et « Namur Habitat SA ».

-Une opération de scission par laquelle la société « Matbois SA », se scindera au profit des sociétés « Bodypark SRL » et « Sogemat SA ».

-Une opération de scission par laquelle la société « Condroz Matériaux SA » se scindera au profit des sociétés « Les Entrepôts de la Famenne SA » et « Sogemat SA ».

-Une opération de scission partielle par laquelle la société « Holmat SA » apportera son patrimoine immobilier à la société « Sogemat SA ».

Les organes d'administration des Sociétés concernées s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser cette opération de scission partielle dans les conditions énoncées ci-dessous et arrêtent par la présente le projet de scission partielle qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires respectives.

Les organes d'administration des Sociétés déclarent également avoir connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à cette scission partielle de déposer un projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue de la publication du projet, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge, au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission.

A. Identification des sociétés participant à la scission (CSA, art. 12:59,1°)

Les Sociétés participant à la scission partielle proposée sont les suivantes :

1. La Société à Scinder

La société anonyme « Bodymat », ayant son siège social à 5020 Malonne, Les Marlères 40 et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0457.290.662 (RPM Liège, division Namur).

Conformément à l'article 3 des statuts, l'objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet l'achat, la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étrangère.

La société a également pour objet la réalisation de toutes opérations immobilières et foncières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la localisation et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles non bâtis.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle peut, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, effectuer tous travaux d'auditing, études, contrôles, surveillance, expertises, missions ou assistances en matière financière, administrative, fiscale, comptable, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement soit par l'entremise d'un tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large. »

Ci-après dénommée « Bodymat » ou la « Société à Scinder ».

2. La Société Bénéficiaire

La société à responsabilité limitée « AU PRINCE DE LIEGE – MALONNE », ayant son siège social à 5590 Ciney, 11, rue de la Croix Limont et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0455.073.322 (RPM Liège, division Dinant).

Conformément à l'article 3 des statuts, l'objet social est décrit comme suit :

La société a pour objet principal tant en Belgique qu'à l'étranger toutes les activités se rapportant au

Secteur HORECA, en ce compris la restauration et l'hôtellerie ; elle pourra notamment exploiter des salons de dégustations, glaces, pâtisserie, tavernes, débits de boissons, jeux, billards, tabacs, vins, alcools, spiritueux, limonades etc ; la présente énumération n'étant pas limitative.

La société peut à tout moment s'adjoindre tout autre genre de commerce ou d'industrie propre à maintenir ou à développer l'activité sociale. Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger, toutes

actions, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social et qui serait de nature à faciliter la réalisation essentielle de la société.

Cette dernière pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusions, de souscriptions, de participations ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser celui de la société.

Ci-après dénommée « AU PRINCE DE LIEGE - MALONNE » ou la « Société Bénéficiaire ».

B.Description et attribution des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société Bénéficiaire (CSA, art. 12:59, §2, 9°)

L'objet de l'apport porte sur une partie des immobilisations corporelles détenues par la Société à Scinder. Sont transférés à la Société Bénéficiaire, les éléments de patrimoine suivants :

- L'ensemble des actifs immobilisés relatifs à l'activité opérationnelle, incluant les immobilisations incorporelles d'une valeur nette comptable, au 31 décembre 2019, de 1.310.182,27 EUR ainsi que des immobilisations financières d'une valeur nette comptable, au 31 décembre 2019, de 14.386.722,90 EUR (i.e. l'ensemble des immobilisations financières, à l'exception de la participation détenue dans Sogemat SA).

- L'ensemble des actifs circulants de la société Bodymat SA (incl. les créances à plus d'un an, les créances à un an au plus, les valeurs disponibles ainsi que les comptes de régularisation), correspondant à une valeur nette comptable totale, au 31 décembre 2019, de 1.828.552,03 EUR.

Sont également transférés à la Société Bénéficiaire les composantes du passif, en ce qu'ils n'ont pas traités à l'activité immobilière de Bodymat SA : des dettes à plus d'un an (voir compte #17) d'une valeur nette comptable, au 31 décembre 2019, de 188.816,76 EUR ainsi que des dettes à un an au plus (voir comptes # 42/48) d'une valeur nette comptable, au 31 décembre 2019, de 5.891.658,95 EUR.

(Ci-après ensemble la « Partie à scinder »).

Afin d'éviter toute discussion par rapport à l'attribution de certains éléments du patrimoine de la Société à Scinder, dans le cas où l'attribution présentée ci-dessus ne permet pas de donner une réponse définitive, soit parce qu'elle concernerait des éléments du patrimoine qui ne sont pas inclus dans l'attribution présentée ci-dessus par mégarde, par oubli ou par ignorance, soit parce que l'attribution présentée ci-dessus serait susceptible d'interprétation, il est par la présente explicitement convenu que tous les actifs et passifs pour lesquels il ne peut être déterminé avec certitude s'ils restent dans la Société à Scinder ou s'ils reviennent à la Société Bénéficiaire, sont considérés comme restant dans la Société à Scinder.

C.Rapport d'échange et répartition des actions (CSA, art. 12:59, §2, 2° et 10°)

Les actionnaires de la Société à Scinder recevront des actions de la Société Bénéficiaire sur la base de la valeur d'actif net comptable de la Partie à Scinder.

Le rapport d'échange est calculé comme suit :

Société Bénéficiaire

-Montant du capital social : 18.600 EUR

-Nombre d'actions : 750

-Valeur par action : 24,80

Partie à scinder :

-Valeur nette comptable : 11.444.981,49 EUR

-Nombre d'actions : 250

-Valeur par actions : 45.779,92

Rapport d'échange : 1.845,96

Aucune soulte ne sera versée.

D.Modalités de remise des actions de la Société Bénéficiaire (CSA, art. 12:59, §2, 3°)

A la suite de la scission partielle, 461.490 nouvelles actions ordinaires nominatives seront émises au profit des actionnaires de la Société à Scinder, réparties comme suit :

- 254.743 nouvelles actions ordinaires seront émises à Monsieur Philippe BODY

- 92.298 nouvelles actions ordinaires seront émises à Madame Arlette PONCELET

- 23.997 nouvelles actions ordinaires seront émises à AmB Invest SRL

- 23.997 nouvelles actions ordinaires seront émises à ArB Management SRL

-66.455 nouvelles actions ordinaires seront émises à la S.R.I.W.

Immédiatement après l'approbation de la scission partielle par les assemblées générales extraordinaires respectives des Sociétés, les nouvelles actions nominatives à attribuer aux actionnaires de la Société à Scinder seront inscrites au registre des actions nominatives par le Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire ou son mandataire.

E.Date à partir de laquelle les actions donnent le droit de participer aux bénéfices et modalités particulières relatives à ce droit (CSA, art. 12:59, §2, 4°)

Les actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire participent au résultat et donnent droit à des dividendes à compter de leur date d'émission.

Aucune disposition particulière n'est prise en ce qui concerne ce droit.

F.Date à partir de laquelle les opérations de la Société à Scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire (CSA, art. 12:59, §2, 5°)

Toutes les opérations liées à la Partie à Scinder seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir du 1er janvier 2020, à 00h00, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

D'un point de vue juridique et fiscal (impôts directs et indirects), la scission partielle ne prendra effet que le 1er décembre 2020, jour de signature des actes de scission, pour autant que les opérations décrites dans le préambule ci-dessus, et dont la réalisation avec effet à cette même date du 1er décembre 2020, conditionne la présente scission partielle, aient été accomplies préalablement.

G.Droits attribués par la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société à Scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard (CSA, art. 12:59, §2, 6°)

Il n'existe pas d'actionnaires ayant des droits spéciaux ni de détenteurs de titre autres que des actions de la Société à Scinder, de sorte qu'aucun arrangement spécial ne doit être pris à ce sujet.

H.Emoluments attribués au commissaire pour la rédaction du rapport (CSA, art. 12:59, §2, 7°)

Le Conseil d'administration de la Société à Scinder a chargé son commissaire, la société « Knaepen Lafontaine, Réviseurs d'entreprises » ayant son siège social à 585 Chaussée de Marche (EP), 5101 Namur, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0413.343.922, représentée par Monsieur Philippe Knaepen, de rédiger le rapport visé à l'article 12:62 CSA. La rémunération du commissaire s'élève à 1.500 EUR.

La Société Bénéficiaire n'ayant pas de commissaire a fait appel à un réviseur d'entreprises, la société « Knaepen Lafontaine, Réviseurs d'entreprises » ayant son siège social à 585 Chaussée de Marche (EP), 5101 Namur, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0413.343.922, représentée par Monsieur Philippe Knaepen, afin de rédiger le rapport visé à l'article 12:62 CSA. Sa rémunération s'élèvera à 1.500 EUR.

I.Avantage particulier attribué aux membres des Conseils d'administration des Sociétés participants à la scission (CSA, art. 12 :59, §2, 8°)

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés concernées.

J.Assemblée générale extraordinaire et notaire (CSA, art. 12 :59, §2, 11°)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est prévue le 1er décembre 2020 en l'étude de notaire Frédéric Magnus située à 5100 Jambes, Rue Mazy 64.

K.Modification des statuts

En raison de la scission partielle, l'article 5 des statuts de la Société Bénéficiaire, relatif au capital social, devra être adapté afin de refléter l'augmentation de capital qui découlera de la scission partielle.

En outre, l'article 5 des statuts de la Société à Scinder, relatif au capital social, devra également être ajusté pour refléter la réduction de capital qui découlera de la scission partielle.

Réservé
au
Moniteur
belge

Conformément à l'article 39, §1er, al. 3 de la loi du 23 mars 2019 portant adoption du nouveau Code des Sociétés et des Associations, les statuts des deux Sociétés devront par ailleurs être adaptés pour les rendre conformes aux nouvelles dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations.

L.Déclaration pro fisco

Les soussignés déclarent que cette scission partielle répondra aux exigences des articles 211 juncto 183bis et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi que de l'article 115 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. En outre, cette opération n'entre pas dans le champ d'application du Code TVA dans la mesure où celle-ci est réalisée au sein d'une seule et même unité TVA ou alternativement en application des articles 11 et 18, §3 du Code TVA

En ce qui concerne l'exigence selon laquelle la scission partielle ne peut avoir comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale, telle qu'imposée par les articles 211, §1er, al. 4, 3° juncto 183bis du Code des impôts sur les revenus 1992, il est notamment fait référence aux raisons invoquées dans les procès-verbaux des Conseil d'administration des Sociétés en ce qui concerne l'opportunité de pareille opération.

* *
*

Le projet de scission partielle susmentionné a été établi le 19 octobre 2020, en 4 exemplaires, chaque version étant équivalente, en vue de son dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant et division Namur conformément à l'article 12:59 CSA

Il ressort du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 19 octobre 2020 que:

Résolution 5 : Désignation d'un mandataire pour la signature des formulaires de publication

Le Conseil d'administration prend ensuite la décision de nommer en qualité de mandataire spécial Maîtres Jean-François Mouchet, Charles-Henri Bernard, Sixtine Borres ou tout autre avocat du cabinet d'avocats PwC Legal, chacun pouvant agir seul et ayant la possibilité de déléguer ce mandat spécial, afin de signer les formulaires nécessaires en vue du dépôt et de la publication du projet commun de scission aux annexes du Moniteur belge.

Signé,
Jean-François Mouchet,
Mandataire spécial